

Les violences domestiques dans des situations de séparation

Droits de garde, accusation « d'aliénation parentale » et violences structurelles

Outil à l'intention des communicant-es développé par

décadré
pour l'égalité dans les médias

En collaboration avec

FEG
Fondation pour l'égalité de genre

STOP
ANCESTE

■ Définitions et applications

« Aliénation parentale »

Employé dans des situations de séparations dites « conflictuelles », ce terme fait référence à des actes délibérés de la part d'un des parents pour entraîner le rejet injustifié de l'autre parent par l'enfant.

Utilisé comme un diagnostic psychiatrique, ce concept n'a pourtant pas de fondement scientifique. Le terme est conceptualisé par le psychiatre américain Richard Gardner en 1985 à partir d'observations cliniques non contrôlées. En partant de sa pratique clinique, Gardner fait l'hypothèse que les mères « aliénantes » pousseraient leurs enfants à dénigrer le père en alléguant de fausses accusations de violences¹. Au-delà des limites propres à la méthodologie qu'il emploie², Gardner s'est fait remarquer par des déclarations euphémisant voire légitimant les violences sexuelles commises à l'encontre des enfants³.

Le syndrome d'« aliénation parentale » n'a jamais été adopté par des associations professionnelles et ne fait pas partie des classifications psychiatriques reconnues par la profession, telles que la Classification internationale des maladies (CIM) éditée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ou le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) édité par l'Association américaine de psychiatrie (APA). Les accusations d'« aliénation parentale » surviennent principalement dans des contextes de violences domestiques, où le parent gardien — souvent la mère — cherche à protéger son enfant en évitant le contact avec le parent violent⁴.

1 Patrizia Romito et Micaela Crisma, « Les violences masculines occultées : le syndrome d'aliénation parentale », *Empan*, 2009/1, n°73, p. 31-39.

2 Pour voir les critiques méthodologiques sur les travaux de Gardner, voir notamment K. Coulborn Faller « The Parental Alienation Syndrome: What Is It and What Data Support It? », *Child Maltreatment*, vol. 3, n°2, 1998, p. 100-115 ; C. L. Wood, « The Parental Alienation Syndrome: a Dangerous Aura of Reliability », *Loyola of Los Angeles Law Review*, vol. 29, 1994, pp. 1367-1415 ; W. O'Donohue, L.T. Benuto and N. Bennett, « Examining the Validity of Parental Alienation Syndrome », *Journal of Child Custody*, vol. 13, n° 2-3, 2016, pp. 113-125.

3 En 1992, il affirmait ainsi que les enfants n'étaient pas nécessairement traumatisé-e-s par les rapports sexuels avec des adultes et il jugeait exagérée « l'attitude moraliste et punitive de notre société » à ce sujet, voir Richard A. Gardner, *True and False Accusations of Child Abuse*, New Jersey, Creative Therapeutics, 1991, p. 549.

4 Pierre-Guillaume Prigent et Gwénola Sueur, « A qui profite la pseud-théorie de l'aliénation parentale ? », *Délibérée*, n°9, 2020.

L'accusation d'« aliénation parentale » est donc une forme d'instrumentalisation de la justice par les auteurs pour prolonger la violence domestique, mais aussi minimiser et décrédibiliser la parole de l'enfant.

En 2021, le Parlement européen a adopté une résolution qui souligne que le « syndrome d'aliénation parentale » peut nuire aux femmes victimes de violence conjugale et compromet les droits et la sécurité de la mère et des enfants⁵. Elle exhorte ainsi les États membres à ne pas reconnaître le syndrome d'aliénation parentale dans leur pratique judiciaire et leur droit et à décourager, voire à interdire, son utilisation dans les procédures judiciaires.

Chiffres

- 90% des parents parviennent à s'entendre sur les modalités de la garde⁶.
- Seulement 30% des juges enquête sur la présence de violences au sein du couple avant de statuer sur la garde⁷.
- La garde alternée est demandée dans seulement 9% à 13% des cas, selon les différents types de procédures⁸.
- Seuls 6% des enfants de couples séparés ne voient pas (ou peu) l'autre parent⁹.
- 1 enfant sur 10 dans le monde est victime d'inceste¹⁰.
- Seulement 2 à 10% des plaintes de violences sont des fausses allégations, selon les études¹¹.

5 Résolution du Parlement européen, du 6 octobre 2021, « La conséquence des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants » P9_TA(2021)0406.

6 Confédération Suisse, « Garde alternée : Evaluation de la pratique des tribunaux suite à la révision du droit des contributions d'entretien », 2020, en ligne : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/87180.pdf>

7 Paula Krüger, Susanne Lorenz Cottagnoud, Tanja Mitrovic, Amel Mahfoudh, Ersilia Gianella-Frieden & Gaëlle Droz-Sauthier (HSLU, UNIFR, HES-SO Valais-Wallis), « Offres de soutien et mesures de protection pour les enfants exposé-e-s à la violence dans le couple parental, rapport final », 2024, en ligne : <https://www.ebg.admin.ch/dam/fr/sd-web/G6Z0pl3NX566/Offres%20de%20soutien%20et%20mesures%20de%20protection%20pour%20les%20enfants%20expos%C3%A9s%20%C2%B7e%20%C2%B7s%20%C3%A0%20la%20violence%20dans%20le%20couple%20parental%20final.pdf>

8 Confédération Suisse, « Garde alternée : Evaluation de la pratique des tribunaux suite à la révision du droit des contributions d'entretien », 2020, en ligne : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/87180.pdf>

9 H. Stutz, S. Bischof, C. Heusser, T. Guggenbühl — Bureau BASS, « Quand les parents ne vivent pas ensemble — Parentalité et quotidien des enfants », Rapport de recherche à l'intention de la COFF, 2022, p. 12.

10 CIIVISE, « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit », 2023, en ligne : <https://www.ciivise.fr/le-rapport-public-de-2023>

11 Plusieurs études sont citées et résumées dans un article de Michael Flood, « False allegations of sexual and domestic violence: the facts », en ligne : <https://xyonline.net/content/false-allegations-sexual-and-domestic-violence-facts>

Notions juridiques

Convention d'Istanbul

La Convention d'Istanbul est une Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

En Suisse, elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Le Groupe d'expert-e-s sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe d'expert-e-s indépendant qui est chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention d'Istanbul. Dans son rapport adressé à la Suisse en 2022, le GREVIO alerte sur l'insuffisante identification de la violence dans les situations de séparation et des risques encourus par les victimes et leurs enfants¹².

Intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est une notion citée dans la convention internationale des droits de l'enfant (art. 3).

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

L'enfant et son bien-être doivent donc être au centre des décisions prises notamment concernant le droit de garde et de visite. L'idée qu'il serait toujours dans l'intérêt supérieur de l'enfant de conserver le lien avec ses deux parents demeure fréquemment invoquée par les services de protection de l'enfance et les tribunaux. Or, dans les situations de violences domestiques, le droit de visite et le droit de garde permettent à l'auteur de violences de conserver son emprise sur la mère et les enfants. Dans la pratique, des études soulignent que l'impact de la violence conjugale sur les enfants est insuffisamment pris en compte par les tribunaux et les APEA¹³.

¹² GREVIO, Rapport d'évaluation de référence Suisse, 2022.

¹³ O. Larenza et al. (2026), « Exposition des enfants à la violence dans le couple : une analyse des processus et des coûts dans le contexte de l'attribution de la garde et des droits de visite », SUPSI et ZHAW ; M. Cottier et C. Mützenbergh (2026), « Garde alternée et violence domestique. Analyse du droit suisse à la lumière de la Convention d'Istanbul », ZKE-RMA 2, 195-104

Droit de l'enfant à préserver les liens avec ses parents

L'art 9 de la convention internationale des droits de l'enfant précise que « les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré. » Ce droit est cependant relatif au bien-être de l'enfant. Ainsi cette convention rappelle aussi que chaque enfant a le droit d'être protégé contre toute forme de violence physique ou mentale (article 19). Les enfants qui sont exposés à la violence entre leurs parents sont toujours victimes de violences psychiques. De plus, en cas de violences de couple, l'enfant court un risque 4 à 6 fois plus élevé de subir des violences sexuelles de la part de l'auteur des violences puisque l'inceste s'inscrit lui aussi dans un rapport de pouvoir plutôt que dans une déviance sexuelle. La très grande majorité des enfants ou adolescent-es subissent également directement des violences ou sont victimes de négligence¹⁴.

Droit d'être entendu de l'enfant

Dans des situations de séparation, l'enfant a le droit d'être entendu (CIDE art.12, CPC art. 298). Le tribunal fédéral rappelle d'ailleurs fréquemment l'importance du droit pour l'enfant d'être entendu¹⁵. Ces auditions doivent cependant prendre en considération l'âge et la maturité de l'enfant.

Cependant, un rapport de de 2020 du Conseil fédéral rapporte les grandes disparités dans l'application de ce droit¹⁶.

Mythes et idées reçues

Les pères sont exclus de la garde des enfants

FAUX — En Suisse, la majorité des couples séparés parviennent à trouver des compromis en ce qui concerne la garde ou les droits de visite de l'enfant sans intervention de la justice¹⁷. Les tribunaux décident du mode de garde le plus approprié en fonction de conditions objectives et matérielles propres à chaque situation familiale, à savoir la proximité entre les logements des parents, le taux d'activité des parents, les principes de stabilité et de non séparation des fratries, etc. Ainsi, les études montrent que les tribunaux donnent autant de poids aux demandes des mères que des pères¹⁸. Selon le Rapport du Conseil fédéral du 24 avril 2024, les juges veillent à maintenir la présence des deux parents dans le quotidien des enfants, autant que faire se peut. Plus encore, une enquête note que lors du partage de la garde, la part de prise en charge des pères a notablement augmenté, incluant des prises en charge durant la semaine¹⁹. Même

14 Prévention suisse de la criminalité (2024), « Péril en la demeure. Pourquoi la violence domestique n'est pas une affaire privée », Maison des cantons, Berne.

15 https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/clir/http/index.php?highlight_docid=atf%3A%2F%2F146-III-203%3Ade&lang=de&zoom=YES&type=show_document&

16 Confédération Suisse, « Droit de l'enfant d'être entendu. Bilan de la mise en oeuvre en Suisse de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant », 2020.

17 Confédération Suisse, « Garde alternée: Evaluation de la pratique des tribunaux suite à la révision du droit des contributions d'entretien », 2020, en ligne : <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/87180.pdf>

18 Idem

19 Confédération Suisse, « Garde alternée: Evaluation de la pratique des tribunaux suite à la révision du droit des contributions d'entretien », 2024.

dans les cas où des allégations de violences sont formulées à l'encontre du père, les tribunaux mettent en place des droits de visite, parfois sous surveillance, pour maintenir le lien de l'enfant avec le père, et ce malgré la persistance du danger encouru par la mère et l'enfant.

Un homme violent ne l'est pas nécessairement envers son enfant

FAUX — Dans sa feuille d'informations sur la violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent-es le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes rappelle que l'enfant est toujours une co-victime de la violence. « L'exposition à la violence entre leurs référents proches représente déjà une forme de violence domestique à l'encontre des enfants²⁰. »

Ainsi le BFEG souligne que le bien de l'enfant est mis en danger dès qu'il y a violence conjugale. Cela requière une action rapide et appropriée : « Il s'agit au premier chef de mettre fin à la violence dans le couple et de protéger les enfants de toute violence future²¹. »

Le BFEG rappelle ainsi que « L'art. 31 de la Convention d'Istanbul (RS 0.311.35) engage les États parties à prendre en compte, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence à l'encontre des femmes (al. 1) et à prendre les mesures nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants (al. 2)²². »

Lors de séparations, il arrive qu'un parent monte le(s) enfant(s) contre l'autre parent de sorte à rompre le contact

FAUX — L'interruption de contact entre l'enfant et le parent non-gardien est rare : seuls 6% des enfants de couples séparés ne voient pas (ou peu) l'autre parent²³. Cela est principalement dû au fait que le parent non-gardien n'exerce pas son droit de visite. Même dans les cas de violences avérées, il est très rare que l'autorité parentale exclusive soit attribuée au parent non-violent, obligeant l'enfant et le parent gardien à maintenir le lien malgré le risque de violences²⁴.

20 Bureau fédéral de l'égalité, « Violence domestique à l'encontre des enfants et adolescent-e-s », en ligne : <https://backend.ebg.admin.ch/fileservice/sdweb-docs-prod-ebgch-files/files/2023/08/28/b3eaac90-a93f-4803-ad67-53a327c50509.pdf>

21 Idem

22 Idem

23 H. Stutz, S. Bischof, C. Heusser, T. Guggenbühl — Bureau BASS, « Quand les parents ne vivent pas ensemble — Parentalité et quotidien des enfants », Rapport de recherche à l'intention de la COFF, 2022, p. 12.

24 <https://www.ebg.admin.ch/dam/fr/sd-web/G6Z0pl3NX566/Offres%20de%20soutien%20et%20mesures%20de%20protection%20pour%20les%20enfants%20expos%C3%A9s%C2%B7e%C2%B7s%20%C3%A0%20la%20violence%20dans%20le%20couple%20parental%20final.pdf>

Il faut éviter les conflits afin de protéger les enfants

PAS TOUJOURS VRAI — Le recours à la médiation a tendance à invisibiliser les violences perpétrées au sein de la famille, voire à les exacerber, en voulant préserver à tout prix les contacts et en poussant les parents aux compromis dans le cadre des conciliations. En ce sens, l'article 48 de la Convention d'Istanbul interdit le recours à des modes alternatifs de résolution des conflits (médiation et conciliation) dans le cas des violences domestiques, en raison d'une asymétrie de pouvoir et d'une volonté de domination de la part de l'auteur. La médiation met en danger la victime et la traumatise à nouveau. Il vaut mieux que les juges procèdent à une analyse préalable de la situation avant de proposer une conciliation aux familles.

Il faut identifier le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) pour protéger les enfants

FAUX — Au contraire, le « syndrome d'aliénation parentale » n'a pas de validité scientifique. L'argument de l'« aliénation parentale » est principalement sollicité pour protéger les auteurs de violences et non les enfants. De plus, ce concept est généralement mobilisé par des auteurs de formation tertiaire, bien intégrés et dont la violence (souvent psychologique) est rarement prise en compte dans les tribunaux.



Recommandations aux médias

Considérer les concepts et leur histoire

Les termes « aliénation » ou « influence parentale » (ou encore conflit de loyauté) doivent être nommés avec précaution et prendre en compte leur origine. Il s'agit ainsi de contextualiser les concepts et de rappeler qu'ils ne sont pas reconnus scientifiquement et qu'ils sont remis en cause par la littérature scientifique et le droit international.

Donner la parole à des experts et expertes

Si les aspects humains et les témoignages sont importants, il est néanmoins indispensable sur ces questions de les contrebalancer par des paroles expertes. Ces personnes doivent être choisies avec attention pour avoir à la fois les compétences et les connaissances, mais aussi la légitimité de prendre position sur ces sujets.

Il s'agit ainsi de donner la parole aux associations et institutions travaillant pour lutter contre la violence faites aux femmes et aux enfants.

Questionner systématiquement la thématique de la violence et les inégalités structurelles

La famille est un lieu traversé par les rapports de pouvoir et les inégalités sociales. Ainsi, il est scientifiquement prouvé que la famille est l'endroit où se produisent la plupart des violences sexuelles. Cet état de fait avéré contraste encore fortement avec l'idéalisation de la famille comme « lieu premier de solidarité » ce qui permet de faire taire l'enfant qui relate des violences. Il s'agit aussi de questionner la parentalité et la nature des liens parentaux avant la séparation.

Il est ainsi primordial d'enquêter et de questionner la présence d'accusation de violences et de leurs donner une place significative dans les articles.

Mettre en perspective les dires à l'aune des chiffres et de la loi

Lorsque l'on parle de situation de séparation et de garde des enfants, beaucoup d'idées reçues généralisant des expériences personnelles biaisent le discours.

Il est ainsi important de rappeler les chiffres qui montrent que la grande majorité des conventions de garde se font avec l'accord des deux parents, mais aussi que l'enfant est toujours co-victime des violences et que son intérêt doit être central à la prise de décision. Il convient également de prendre en compte que le droit international (La Convention d'Istanbul ainsi que le rapport du GREVIO sur la situation Suisse) exhorte à ne pas reconnaître « le syndrome d'aliénation parentale ». Le principe de précaution est essentiel afin de protéger de manière cohérente les victimes de violence et leurs enfants.

De même, la plupart des accusations de violence se font au moment des séparations et non auparavant en raison de la nature-même de ces violences et de leur aspect cyclique.

Considérer les témoignages à l'aune des relations de pouvoir et d'emprise

Les situations de violence envers les femmes et les enfants sont des situations de pouvoir et d'emprise. Il est très important de traiter les faits et les témoignages à l'aune de ses relations. L'analyse journalistique devrait intégrer l'aspect structurel et systématique de ces violences dans nos sociétés ainsi que le déni massif qui les entoure et les rend invisibles.

Il s'agit ainsi de considérer et de rappeler les accusations et les condamnations de violences, mais aussi d'éviter de symétriser la parole des personnes accusées et victimes.

Document de référence

- Bureau fédéral de l'égalité : Soutien à l'identification des cas de violence domestiques lors de séparation
- Confédération Suisse, « Garde alternée : Evaluation de la pratique des tribunaux suite à la révision du droit des contributions d'entretien », 2021.
- Conférence Suisse contre la violence domestique : « Violence domestique : quel contact après la séparation des parents », 2025